

*A insérer dans le J.O.
de Mars 2009.*

'PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE GUINEE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

Travail – Justice – Solidarité

DECRET

D/2009/ 051 /PRG/SGG

**PORTANT ORGANISATION D'UN RECENSEMENT GENERAL DE LA
POPULATION ET DE L'HABITATION (RGPH)**

**Le Président de la République
Président du Conseil National pour la Démocratie et le Développement**

- Vu** le Communiqué N°001/CNDD/2008 du 23 décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par le Conseil National pour la Démocratie et le Développement, suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement ;
- Vu** l'ordonnance N°008 /PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant création d'un poste de Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** l'ordonnance N°007 /PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** l'ordonnance N°008 /PRG/CNDD du 29 décembre 2008, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret D/2009/001/SG /PRG/CNDD du 14 janvier 2009 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

- DECRETE -

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il sera organisé sur toute l'étendue du territoire national, du 1^{er} au 15 décembre 2010, un Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH).

Article 2: Le RGPH consistera à recenser toutes les personnes de nationalité guinéenne ou étrangère résidant en Guinée, ainsi que les infrastructures socio-économiques de base et les habitations sises en Guinée.

CHAPITRE II : OBJECTIFS ET ORGANISATION

Article 3 : L'objectif visé par le RGPH est de mettre à la disposition de l'Etat et des autres utilisateurs, des informations fiables et actualisées sur l'effectif de la population résidente, sa répartition géographique, sa structure et sa composition.

Article 4 : Les informations recueillies à l'issue du RGPH doivent contribuer à l'amélioration de la planification, de l'aménagement du territoire, de la bonne gouvernance, de la gestion du processus démocratique, du renforcement de la décentralisation, de la justice, de la sécurité et de la recherche scientifique ainsi qu'au suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (SRP).

Article 5 : L'opération de dénombrement de la population sera précédée par celle de la cartographie censitaire qui se déroulera sur l'ensemble du territoire national au cours de l'année 2009.

Article 4 : L'Institut National de la Statistique est chargé de l'exécution technique du recensement.

Article 5 : Deux (2) Comités appuieront la mise en œuvre du RGPH. Il s'agit :

- du Comité National de Pilotage du Recensement (CNPR) ;
- du Comité Technique du Recensement (CTR) ;

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Les dépenses du recensement sont imputables au budget du RGPH.

Article 7 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre à la Présidence, chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre du Plan et de la Promotion du Secteur Privé et les Départements techniques impliqués dans le RGPH sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 8 : Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

28 FEV. 2009

Conakry, le.....2009.



Capitaine Moussa Dadis CAMARA
Président du Conseil National pour la Démocratie
et le Développement, Chef de l'Etat, Président de
la République, Commandant en chef des Forces
Armées.